



Règlement intérieur

PARCOURS FÉDÉRAL DU MATZ

Le Président de la FDAAPPMA 60

Pascal DELISLE

« Le Parcours fédéral du Matz » est géré par la Fédération Départementale de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur la rivière « Le Matz » du Pont de Margny sur Matz au pont du Moulin l'Huillier.

Le présent règlement prend effet au 01^{er} janvier 2024

Article 1 : Conditions générales de pêche



Sont autorisés à pêcher TOUS les adhérents à une AAPPMA du département de l'Oise (toutes cartes) ainsi que les détenteurs d'une carte Réciprocaire (URNE, CHI ou EGHO).

Article 4 : Prises autorisées



➤ Le nombre de salmonidés (truite fario et arc-en-ciel) maximal par jour de pêche est limité à **QUATRE** par jour.

➤ La taille minimale de capture est fixée à 0.25 mètre

Sur le parcours mouche « prendre et relâcher » (no kill), **TOUTES** les truites devront être relâchées.

Article 2 : Délimitations du parcours

Le parcours est divisé en 4 parties repérées sur place par des panneaux et détaillées ainsi de l'amont vers l'aval :

1 Du pont de Margny sur Matz à la passerelle lieu-dit « Marais de Clayes » : parcours toutes pêches.

2 De la passerelle lieu-dit « Marais de Clayes » au moulin d'Elincourt : parcours mouche « prendre et relâcher » (no-kill).

3 Du Moulin d'Elincourt au pont de Marest sur Matz : pêche interdite.

4 Du pont de Marest sur Matz au Moulin l'Huillier : parcours toutes pêches.

Arrêté NO KILL



Article 5 : Pêche du Brochet



Encadrement de la pêche du brochet en 1^{ère} catégorie.

Tout brochet capturé du 9 Mars au 26 avril 2024 devra être **immédiatement remis** à l'eau (R436-6).

Taille de capture fixée à 0.60 mètre (R436-18).

Quota de 2 spécimens par jour et par pêcheur (R436-21).

Article 6 : Pêche des poissons blancs



La pêche des poissons blancs est autorisée sur le parcours toutes pêches, **l'asticot étant interdit.**

Article 7 : Obligations, contrôles, relevés d'infractions



Les pêcheurs devront obligatoirement satisfaire à toute injonction des gardes ou des personnes habilités à exercer la police de la pêche, notamment la gendarmerie, l'OFB, les agents de la Fédération, autres...

La Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique se dégage de toutes responsabilités pour les faits délictueux qui seraient commis par des utilisateurs du site ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, ainsi que des conséquences civiles, pénales et/ou administratives.

Il est spécifié que la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique n'a aucune obligation de sécurité, sous réserve de son devoir d'information (diffusion du présent règlement et affichage sur site). Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommage résultant de la fréquentation du plan d'eau.

Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'une exclusion immédiate et sans condition du pêcheur ainsi qu'une procédure pouvant entraîner l'interdiction d'accès à tous les parcours Fédéraux du département de l'Oise pour deux années calendaires. Toute infraction au code de l'environnement fera l'objet procédure de procès-verbal.

Article 3 : Dates d'ouvertures



Les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées chaque année par arrêté préfectoral.

➤ La date d'ouverture est fixée au 9 mars et la date de fermeture le 15 septembre inclus.

➤ La pratique de la pêche est ouverte chaque jour **sauf le Mardi.**

➤ L'horaire retenu pour toute la saison est l'horaire légal soit ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil.